

Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011

Association Vivraviry
(*Recours des associations*)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 avril 2011 par le Conseil d'État (décision n° 345980), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'association Vivraviry, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, en vertu duquel le droit d'agir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation des sols n'est ouvert aux associations que si le dépôt de leurs statuts en préfecture est intervenu avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

Dans sa décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution.

I. – La disposition contestée

A. – L'origine de la disposition

L'article L. 600-1-1 a été inséré dans le code de l'urbanisme par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « loi ENL »¹. Cette loi n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel.

Cet article est issu d'un amendement adopté en deuxième lecture par le Sénat², amendement, qui, selon le sénateur Pierre Jarlier, rapporteur au nom de la commission des Lois, a été « *suggéré par l'Association des maires de France* » et qui a, ou aurait, eu pour objet « *d'interpeller le Gouvernement sur le problème des recours abusifs engagés par certaines associations dans le but de se donner les moyens de négocier les prix de terrains où des projets doivent être réalisés* »³. L'adoption de cette mesure avait été précédée par quelques tentatives, notamment en 1999 lors de la discussion de la loi relative aux droits

¹ Plus précisément Titre I^{er} : Mobilisation de la ressource foncière pour la réalisation de logements. – Chapitre III : Sécuriser les autorisations d'urbanisme et les constructions existantes, article 14.

² Amendement n° 186 rectifié *bis*.

³ L'amendement a été présenté par MM. Hérisson, Jarlier, Béteille, Girod et Détraigne, *Journal officiel Débats Sénat*, 7 avril 2006, p. 3001.

des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ou, en 2000, lors des débats sur la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains⁴.

Compte tenu de la rédaction retenue, ne sont visées que les décisions individuelles (la loi évoque la « *demande* ») et qui doivent faire l'objet d'un affichage en mairie, soit : les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les décisions de non-opposition à des déclarations préalables⁵, si tant est que l'on puisse parler de « *demande* » dans ce dernier cas.

L'idée selon laquelle l'action des collectivités et des opérateurs serait souvent paralysée par des « *recours incessants et manifestement abusifs* »⁶ est également à l'origine de la modification par la « loi ENL » de l'article L. 142-1 du code de l'environnement. En vertu de cet article, toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 doit justifier d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. L'article 13 de la « loi ENL » est venu subordonner l'application de ce dispositif à la condition que la décision attaquée ait été prise postérieurement à la date d'obtention de l'agrément. Mais cette disposition n'était pas contestée.

Cette loi vient mettre un frein à une jurisprudence administrative particulièrement libérale quant à l'appréciation de la capacité des associations à agir par la voie du recours pour excès de pouvoir. Car il s'agit plus, en l'espèce, de capacité à agir que d'intérêt pour agir, même si les deux aspects sont souvent entremêlés.

B. – La jurisprudence administrative

Il résulte de la décision du Conseil d'État du 31 octobre 1969, *Syndicat de défense des canaux de la Durance et sieur Blanc*⁷, que, « *si, en application des articles 5 et 6 de la même loi*⁸ *les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles*

⁴ Il avait alors été envisagé de subordonner la recevabilité des recours pour excès de pouvoir formés par les associations contre des autorisations d'urbanisme à la consignation d'une somme. Le juge aurait fixé le montant de cette somme qui aurait été restituée si le recours avait abouti à une décision définitive constatant que la requête n'était pas abusive.

⁵ Articles R. 423-1 et R. 423-6 du code de l'urbanisme.

⁶ Jean-Paul Amoudry, rapporteur au Sénat du projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*JO Débats Sénat*, séance du 10 mars 1999).

⁷ Arrêt d'assemblée, n° 61310, *Lebon*, p. 462.

⁸ Il s'agit de la loi du 1^{er} juillet 2001.

ont pour mission de défendre »⁹. Cette jurisprudence trouvait également à s'appliquer, avant la « loi ENL », dans le contentieux du permis de construire¹⁰. Selon la même logique, le Conseil d'État admettait aussi qu'une association puisse être constituée postérieurement au permis de construire attaqué¹¹. Il a encore admis, dès lors que la loi du 13 juillet 2006 n'était pas applicable au litige, que l'absence de déclaration de la modification des statuts d'une association ne faisait pas obstacle à ce qu'elle pût contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elle avait, à la suite de cette modification, pour objet de défendre¹².

Dès 1980, le professeur Bouyssou insistait sur l'importance des recours associatifs dans le contentieux administratif de l'annulation et remarquait que « *le recours associatif transforme le rôle du juge, qui n'est plus dans sa position traditionnelle d'arbitre entre l'intérêt général et les intérêts privés, mais qui doit choisir entre deux rationalités d'aménagement, entre deux conceptions de l'intérêt général, celle que propose l'administration, et celle qu'oppose l'association* ». Et il concluait son article en soulignant qu'en définitive, « *les associations – même lorsqu'elles agissent contre l'administration – se révèlent de précieux auxiliaires du principe de la légalité dans le contentieux de l'urbanisme* »¹³.

En l'espèce, l'association Vivraviry avait saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande d'annulation d'un permis de construire accordé le 10 août 2007. Par un jugement du 30 septembre 2010, le tribunal, se fondant sur l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, a rejeté sa demande au motif « *que le dépôt en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois des statuts de l'association Vivraviry est intervenu le 14 septembre 2007, soit postérieurement à la date d'affichage en mairie, le 4 janvier 2007, de la demande de permis de construire en litige* ».

Devant la cour administrative d'appel de Lyon, l'association requérante a fait valoir que le juge de première instance a pris en compte la date de dépôt de ses statuts modifiés (emportant changement de dénomination) et non la date de dépôt des statuts originels (9 novembre 2000, *Journal officiel* du 9 décembre 2000). Elle a également soulevé la question de la constitutionnalité de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme.

⁹ Voir également Conseil d'État, 16 octobre 1985, *Ministre de l'agriculture c/Société des courses de Questembert – Malestroit*, n° 53759.

¹⁰ Conseil d'État, 25 juin 2003, *Commune de Saillagouse*, n° 233119.

¹¹ Conseil d'État, 25 mars 1991, *SCI Le Soleil Levant*, n° 112031

¹² Conseil d'État, 27 juillet 2009, *Commune du Bono*, n° 306946.

¹³ « Le rôle des associations en matière d'urbanisme », *Actualité juridique Droit administratif*, 1980, p. 149.

Transmise au Conseil d'État par ordonnance du 17 janvier 2001, la question a ensuite été renvoyée au Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 11 juillet 2008, *Association des amis des paysages bourganiauds*¹⁴, le Conseil d'État avait souligné que cet article affecte la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative¹⁵.

II. – La constitutionnalité de la disposition contestée

L'association requérante soulevait trois griefs, les deux premiers étant d'ailleurs liés. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a répondu à ces deux premiers griefs dans le même considérant.

A. – Le droit à un recours juridictionnel effectif

Selon la requérante, une association dont les statuts sont déposés postérieurement à l'affichage en mairie d'une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols est privée de tout recours contre la décision autorisant ladite occupation ou utilisation des sols. Or l'affichage en mairie des demandes de permis de construire avait pour objet d'assurer l'information des tiers quant à l'existence et l'ampleur de projets immobiliers et permettait, le cas échéant, la constitution d'associations de circonstance.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 96-373 DC, a clairement rattaché le principe du droit à un recours juridictionnel effectif à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en estimant « *qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* ».

Et, faisant application de ce principe, il a estimé contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 113 de la loi organique qui lui était transmise :

« 85. Considérant que cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; qu'eu égard à l'importance qui s'attache au

¹⁴ Req. 313386.

¹⁵ Et estimé qu'en l'absence de dispositions expresses contraires, cette disposition nouvelle est « applicable aux recours formés contre les décisions intervenues après son entrée en vigueur, alors même que ces dernières statuent sur des demandes présentées antérieurement à cette entrée en vigueur ».

respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel. »¹⁶

Ce principe du droit à un recours juridictionnel effectif fait partie des droits ou libertés que la Constitution garantit et, à ce titre, peut être invoqué à l'appui d'une QPC¹⁷.

Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi, dans le cadre de son contrôle *a priori*, d'une disposition modifiant le code de l'urbanisme et visant elle aussi à limiter le contentieux. La loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, votée à la fin de l'année 1993¹⁸, comporte un article 3 qui a introduit l'article L. 600-1 dans le code de l'urbanisme. Cet article prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité, pour vice de procédure ou de forme, des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. L'article L. 600-1 précise, cependant, que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques.

Le Conseil a, alors, estimé *« que la restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme ; qu'elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes ; qu'en effet, le législateur a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes ; qu'il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels ; qu'il a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée ; que les*

¹⁶ Décision du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83, 84, 85.

¹⁷ Décisions n^{os} 2010-19 /27 QPC du 30 juillet 2010, *Epoux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 6 ; 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)*, cons. 3 ; 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 33 ; 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. (Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention)*, cons. 3.

¹⁸ Loi n^o 94-112 du 9 février 1994. La volonté de rendre le droit de l'urbanisme plus efficace est constante depuis une vingtaine d'années (Conseil d'État, *L'urbanisme pour un droit plus efficace*, La documentation française, 1992).

dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites ; que dès lors il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours ; qu'ainsi le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen manque en fait »¹⁹.

Il a eu l'occasion de déclarer que portait atteinte à ce principe et à celui de la séparation des pouvoirs qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 une mesure de validation législative : *« Par la décision du 18 octobre 2006 susvisée, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 susmentionné au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État ; qu'il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret ; qu'en validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. »²⁰*

Il a également estimé que les stipulations de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français méconnaissaient le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif dès lors *« que les stipulations de l'accord contesté instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines ; que l'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi ; que, lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie »²¹.*

¹⁹ Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994, cons. 4. Les requérants faisaient valoir que la garantie des droits n'était pas assurée, dès lors que les dispositions contestées avaient pour effet de pérenniser des règlements illégaux.

²⁰ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 36.

²¹ Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010, *Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français*, cons. 5.

Il a, en outre, rappelé, à propos de l'article L. 351 du code de la santé publique, que cet article « reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement ; que le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée ». Il a toutefois précisé que, « s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée »²².

La disposition contestée, dont une partie de la doctrine a critiqué le caractère « scélérat »²³, vient sans doute limiter le droit au recours. Mais, il faut bien souligner, c'est ce qui fait la différence avec tous les cas jurisprudentiels cités :

– qu'elle ne touche en rien, par hypothèse, au droit au recours effectif des personnes qui ont présenté une demande ;

– qu'elle n'interdit pas aux personnes physiques qui ont un intérêt pour agir, le plus souvent les voisins dans le contentieux de l'urbanisme, d'attaquer les permis délivrés ou autres décisions individuelles ;

– qu'elle n'interdit pas aux associations déjà constituées de présenter un recours contre ces mêmes décisions ;

– qu'elle a « simplement » pour effet d'interdire aux associations *ad hoc*, ou associations créées dans le seul but de contester le projet en cours, de saisir le juge administratif d'un recours contre l'autorisation qui peut être délivrée.

Il convient en outre de prendre en compte le fait qu'au regard de la fonction essentielle du droit d'agir en justice, qui n'est qu'une forme du droit de défendre **ses propres intérêts**, le droit reconnu aux associations par la jurisprudence administrative d'agir en justice pour la défense de leur objet social constitue une dérogation au principe selon lequel « nul ne plaide par procureur ». En principe, « l'intérêt moral » ne donne pas qualité à agir. Pendant très longtemps, la juridiction judiciaire a d'ailleurs refusé aux associations la qualité à agir pour la

²² Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 38 et 39

²³ Philippe Billet, « La loi Engagement national pour le logement et le droit de l'urbanisme », *JCP A* 29 janvier 2007, p. 2020.

défense de leur intérêt social et l'assouplissement de cette jurisprudence est récent²⁴.

Dès lors, deux situations doivent être examinées :

– soit l'irrecevabilité résultant de la disposition contestée frappe une association qui a pour unique objet de défendre collectivement les intérêts de ses membres qui avaient eux-mêmes, individuellement, qualité et intérêt à agir (associations dites « ligues de défense ») ; dans ce cas, la restriction du droit d'agir est réelle (puisque les personnes qui ont constitué l'association perdent le confort qu'offre l'organisation collective de leur défense par le biais de l'association) mais elle est limitée (puisque les sociétaires conservent leur droit d'agir individuellement) ;

– soit l'irrecevabilité frappe une association dont les membres n'avaient pas eux-mêmes qualité et intérêt à agir et, dans ce cas, l'atteinte au droit au recours d'une association qui n'existait pas au moment du fait générateur de l'action en justice paraît infime. La protection constitutionnelle du droit au recours protège le droit d'agir pour celui qui existe, non le droit d'exister pour agir.

B. – L'atteinte à la liberté d'association

On sait, depuis la célèbre décision « *Liberté d'association* », que le principe de la liberté d'association figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution et qu'il « *est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire* »²⁵.

« *Il résulte des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, a reconnu un peu plus tard le Conseil, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à*

²⁴ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 2 mai 2001, n° 99-10709, *Bull. I* n° 114.

²⁵ Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*.

son fonctionnement ». Cette déclaration constitue ainsi « *une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique* »²⁶.

Dans le cadre de son contrôle *a posteriori*, le Conseil constitutionnel a estimé que « *les associations familiales prévues par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent librement se constituer en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée ; qu'elles sont libres d'adhérer ou non à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales dans les conditions fixées par les articles L. 211-4 et L. 211-5 du même code ; qu'en outre, elles peuvent librement se regrouper selon les modalités qu'elles définissent ; que, dès lors, la disposition contestée ne porte aucune atteinte à la liberté d'association* »²⁷.

L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ôte beaucoup d'intérêt à la constitution d'associations *ad hoc* dans le domaine du contentieux des décisions individuelles d'occupation ou d'utilisation des sols, il vient certainement contrecarrer des stratégies contentieuses. Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement faisait même référence, dans son mémoire devant le Conseil d'État, « *au phénomène préoccupant des recours abusifs débouchant sur des désistements monnayés auprès des promoteurs* » qui « *avait été relevé par le rapport du groupe de travail sur la sécurisation des autorisations d'urbanisme présidé par M. Pelletier* »²⁸.

Cet article a donc pour but de limiter le risque d'insécurité juridique. C'est ce dont le Conseil a pris acte en tout premier lieu après avoir rappelé les considérants de principe sur les dispositions constitutionnelles invoquées.

Puis, dans un seul considérant assez bref, il a constaté que cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la constitution d'une association ou de soumettre sa création à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire, qu'elle prive les seules associations dont les statuts sont déposés après l'affichage en mairie d'une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser les sols de la possibilité d'exercer un recours contre la décision prise à la suite de cette demande et que la restriction ainsi apportée au droit au recours est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Il en a conclu que l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ne porte pas d'atteinte substantielle au droit des associations

²⁶ Elle ne peut donc être réglementée par une autorité du territoire de la Polynésie française, (décision n° 96-373 DC précitée, cons. 43).

²⁷ Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe (Associations familiales)*, cons. 10.

²⁸ *Propositions pour une meilleure sécurité juridique des autorisations d'urbanisme, rapport au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer*, janvier 2005.

d'exercer des recours, qu'il ne porte aucune atteinte au droit au recours de leurs membres et ne méconnaît pas davantage la liberté d'association.

Le Conseil n'a pas pris parti sur l'application de la disposition contestée aux associations qui modifient leurs statuts postérieurement à l'affichage en mairie d'une demande relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol. Il appartient au juge du litige d'apprécier en pareil cas, si compte tenu de la portée de la modification de leurs statuts, l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme leur est applicable.

C. – L'atteinte au principe d'égalité

Etait plus précisément invoquée l'atteinte au principe d'égalité devant la justice qui découle du principe d'égalité devant la loi.

Selon le considérant classique que le Conseil a rappelé, « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

Dans sa décision 2007-559 DC ²⁹, , le Conseil constitutionnel a retenu qu'en permettant à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, d'assortir ce recours d'une demande de suspension sans qu'il soit justifié de la condition d'urgence, le législateur a instauré une différence de situation entre ces représentants et les autres justiciables qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Il a, par suite, méconnu le principe d'égalité devant la justice.

Cette solution ne pouvait être transposée à l'espèce : les associations qui se créent postérieurement à une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols et dont, parfois, le seul but est de faire obstacle à un projet, ne sont pas, par hypothèse, dans la même situation que les personnes physiques et les autres associations déjà constituées. Le traitement particulier qui leur est réservé est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit, puisque celle-ci a entendu renforcer la sécurité juridique des décisions individuelles intervenant dans le domaine de l'urbanisme, décisions individuelles qui touchent au droit de propriété des pétitionnaires.

²⁹ Décision du 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*,

Dans sa décision du 17 juin 2011, le Conseil constitutionnel a donc jugé l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme conforme à la Constitution.